



Arrêt

**n° 256 657 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018, par Madame X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 5 mars 2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me. F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'époux de la requérante semble être arrivé en Belgique le 15 janvier 2009. Il a introduit une demande de protection internationale le 16 janvier 2009, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) n°53.842 du 23 décembre 2010.

1.2. Le 20 janvier 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée le 7 juin 2013.

1.3. Leur fils a rejoint son père en Belgique le 16 janvier 2011. La requérante les a rejoints le 4 août 2011. Elle a introduit une demande de protection internationale le 19 septembre 2011. Celle-ci a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2011.

1.4. Le 22 octobre 2011, la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable.

1.5. Le 28 décembre 2012, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Celle-ci a également été déclarée irrecevable en date du 23 avril 2013.

1.6. Le 30 novembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 juin 2013.

1.7. Le 2 juillet 2013, des ordres de quitter le territoire - demandeurs de protection internationale ont été pris à leur encontre.

1.8. Le 4 juillet 2013, la famille a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 septembre 2013. Des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée ont été pris à leur encontre. Ces dernières ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n°119.590 du 26 février 2014.

1.9. Le 25 juillet 2013, la famille a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a refusé de les prendre en considération. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n°119.591 et 119.592 du 26 février 2014.

1.10. Le 9 août 2013, la famille a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 17 septembre 2013.

1.11. Le 31 octobre 2013, la famille a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 25 novembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de la prendre en considération. Le 5 décembre 2013, des ordres de quitter le territoire - demandeurs de protection internationale ont été pris à leur encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions d'éloignement a été rejeté par les arrêts du Conseil n°135.806 et 135.807 du 5 janvier 2015.

1.12. Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris de nouveaux ordres de quitter le territoire et de nouvelles interdictions d'entrée à leur rencontre.

1.13. Le 2 juillet 2015, la famille a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 janvier 2018. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°206.145 du 28 juin 2018.

1.14. Le 2 janvier 2017, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 5 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Elle a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre de la famille. Les recours introduits à l'encontre des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de l'époux et du fils de la requérante ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n° 256 656 et 256 651 du 17 juin 2021.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

Nom, prénom/ Naam, voornaam: A. J.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

[...]

dans les trente jours de la notification de décision.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable.*

[...] »

1.15. Le 23 juillet 2018, l'époux de la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 26 octobre 2018. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions et enrôlé sous le n°226.885 est toujours pendant.

1.16. Le 12 février 2019, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 1^{er} juillet 2019, celle-ci a été déclarée non-fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°235.749 est toujours pendant. Le même jour, soit, le 1^{er} juillet

2019, la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire à leur rencontre. Les recours introduits à l'encontre de ces ordres de quitter le territoire et enrôlés sous les n°235.751 et 235.753 sont toujours pendants.

1.17. Le 14 avril 2020, le fils de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 12 avril 2021, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3, L. du 29 juillet 1991, art. 62 § 2, L. du 15. Déc. 1980) et du principe général de l'audition préalable du droit de l'Union et des principes généraux de bonne administration (notamment du principe de l'audition préalable) en combinaison des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2, 3 et 8 CEDH* ».

2.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle. Elle s'adonne à quelques considérations quant aux dispositions et principes invoqués et estime que la partie défenderesse aurait dû avoir égard au fait que la requérante vit en Belgique depuis sept années, qu'elle parle l'allemand, y est parfaitement intégrée et qu'elle a de nombreux membres de sa famille en Belgique et en Allemagne. Elle souligne aussi que la famille de la requérante n'a plus de « *point de chute en Serbie* ».

Elle note que ces éléments ont été invoqués dans le cadre de l'autorisation de séjour 9bis, laquelle a été rejetée pour des problèmes techniques et n'a donc pas été examinée au fond. Elle estime dès lors qu' « *Il ne peut donc être renvoyé à la procédure de base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour argumenter que le Secrétaire d'Etat aurait pris en considération ces éléments lors de l'établissement de l'ordre de quitter le territoire* ».

Elle ajoute également que « *Madame J. A. a eu cancer. Des anomalies ont à nouveau été constatées et requièrent un suivi médical régulier (« un suivi méticuleux et rapproché des lésions suspectes est absolument nécessaire »). Un arrêt du traitement aurait pour conséquence une progression de la maladie cancéreuse. Ceci est confirmé par le Dr. J., oncologue (pièce 4). Il n'a pas été examiné par le Secrétaire d'Etat si un traitement adéquat en Serbie serait possible et quelles seraient les risques en cas de retour.* ».

Elle déclare aussi que même si la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, elle devait à tout le moins expliquer pourquoi la vie privée et familiale de la requérante ne constituaient pas un obstacle à la prise de l'ordre de quitter le territoire. Elle conclut en une motivation insuffisante.

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque la « *Violation du principe général de l'audition préalable* ». Elle se livre à quelques considérations générales quant au principe du droit à être entendu et invoque l'arrêt du Conseil n°141.336 du 19 mars 2015 et estime que celui-ci peut être transposé dans le cas d'un ordre de quitter le territoire.

Elle soutient qu'il ne ressort nullement de la décision que la requérante ait été entendue avant la prise de l'acte attaqué et que la partie défenderesse ait pris en considération sa vie privée et familiale. Elle affirme qu'une audition, dans laquelle la requérante aurait pu faire valoir sa vie privée et familiale en Belgique depuis dix ans, aurait pu conduire à une décision différente.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable* » et que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante ; celle-ci s'attache notamment à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante et à critiquer la décision en ce qu'elle n'a pas pris en compte la santé et la situation familiale de celle-ci et qu'elle risque, dès lors, de porter atteinte à l'article 74/13 de la Loi et aux articles 3 et 8 de la CEDH.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que le fond de la demande 9*bis* introduite le 2 janvier 2017 n'a effectivement pas été examiné et qu'il ne peut dès lors être renvoyé à celle-ci. Cependant, cela ne change rien au fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire de la décision 9*bis* et que la requérante a pu faire valoir à cet égard tous les éléments utiles à son dossier. Le Conseil note également que si l'article 74/13 de la Loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, même si cela ne ressort effectivement pas de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a bien procédé à un examen des éléments du dossier, repris dans la demande 9*bis* précitée, conformément à la disposition visée. En effet, il ressort de la note de synthèse, présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments suivants :

« - *Intérêt supérieur des enfants : aucun élément en raison de leur majorité.*

- *Vie familiale : l'unité familiale est maintenue, les personnes concernées ne démontrent pas que d'autres membres de leur famille séjournent en Belgique.*

- *Santé : dans la demande actuelle, les personnes concernées ne font pas référence à des éléments médicaux et ne présentent pas de documents médicaux. Le dossier*

administratif montre que le dossier 9ter a été rejeté le 11 janvier 2018. Les éléments médicaux ont donc été très récemment examinés par le service compétent et n'ont pas été retenus. (Traduction libre) ».

Il ne peut dès lors être reproché d'avoir violé la disposition précitée.

3.3.2. L'attestation médicale du Docteur J. (du 1^{er} juin 2015) jointe à la requête est un élément nouveau, invoqué pour la première fois. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992,

Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.4.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son époux n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil note cependant que l'époux de la requérante s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire en sorte que l'unité familiale ne sera pas rompue entre eux. En ce qui concerne la vie familiale de la requérante et de son fils, majeur, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le fait que le fils de la requérante ait été régularisé ne permet nullement de renverser ces constats.

En ce qui concerne ensuite la vie privée de la requérante, le seul fait qu'elle soit en Belgique depuis sept ans, qu'elle parle l'allemand et qu'elle soit intégrée n'est pas étayée par la partie requérante. La simple durée de séjour, invoquée par la partie requérante, ne peut suffire à cet égard, à défaut du moindre élément relatif aux attaches alléguées.

3.4.3. En tout état de cause, le Conseil note qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et/ou privée de la

requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'argumentation de celle-ci, non étayée, selon laquelle la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa vie familiale, de sa vie privée et de l'intégration de la famille, ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est nullement pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (Cour EDH, 27 mai 2008, N / Royaume-Uni, §§42-45).

L'arrêt Paposhvili / Belgique (rendu en Grande chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N / Royaume-Uni, précité, à d'autres « *cas exceptionnels* » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « *concrètes et effectives* » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la question de l'état de santé de la requérante sur la base des éléments en sa possession au moment de la prise de l'acte attaqué et noté que la récente demande 9^{ter} avait été rejetée en janvier 2018. Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans un des cas exceptionnels visés. La seule attestation datée du 1^{er} juin 2015 rédigée par le

Docteur J., outre le fait qu'il s'agisse d'un élément nouveau, ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas que la situation médicale de la requérante ait changé par rapport à la décision 9^{ter} précitée.

Partant, le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. De la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la Loi, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive [2008/115/CE], aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité 9bis du 5 mars 2018 en sorte que la requérante a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles dans son dossier. Même si la requérante ne semble pas avoir été entendue et n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant la prise de la décision, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments invoqués dans la demande 9bis et que la requérante n'invoque pas d'autres éléments démontrant en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE